



Rapporteur : Mme ROUX

48603

Commission n°4

40 - Ressources humaines

### Révision du régime indemnitaire des agents départementaux

Le jeudi 28 septembre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme COURTEILLE (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13.

## Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants et L. 714-10 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu les différents arrêtés pris pour l'application aux corps et grades de référence à l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité et applicables aux cadres d'emplois et grades correspondants de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 modifiée portant harmonisation des primes pour de mêmes fonctions et mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein des services départementaux ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 septembre 2023 ;

## Expose :

Un an après la mise en place des revalorisations indemnitaires destinées à promouvoir l'attractivité des emplois du Département, il apparaît nécessaire de procéder à quelques ajustements.

### I) L'INSTAURATION D'UNE PRIME CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

#### A) Le contexte

En juin 2022, le Département d'Ille-et-Vilaine prenait la décision de réévaluer significativement les rémunérations des personnels départementaux :

- En attribuant la prime de revalorisation prévue par le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 aux agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles (au nom du dispositif étendant les négociations du Ségur de la santé à une partie de la fonction publique territoriale) ;

ou

- En mettant en place une prime socle complémentaire pour la majeure partie du personnel départemental.

La publication du décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 a, par la suite, permis au Département de substituer le complément de traitement indiciaire à cette prime de revalorisation, tout en conservant le même périmètre d'octroi.

Aujourd'hui, les agents départementaux bénéficiant de ce dispositif exercent majoritairement au sein des centres départementaux d'action sociale.

Or, les dispositions réglementaires encadrant l'attribution de ce complément de traitement peuvent conduire à ce qu'au sein de ces mêmes structures, seule une partie des professionnels se voit accorder le complément de traitement indiciaire.

Cet état de fait génère un sentiment d'iniquité au sein des équipes alors que celles-ci suivent

pourtant, sur différents aspects de leur vie quotidienne, les mêmes familles breilliennes en difficulté.

Le Département ne peut pas s'abstenir de respecter les dispositions du décret du 30 novembre 2022 précité en étendant le complément de traitement indiciaire au-delà des seules fonctions relevant de l'accompagnement socio-éducatif ou de la protection maternelle et infantile.

Pour autant, au regard des déséquilibres entre rémunérations que la mise en place de ce complément a produit au sein même des équipes, il est proposé d'attribuer une prime, d'un montant net équivalent au complément de traitement indiciaire précité, aux agents qui n'ont pas été bénéficiaires de ce complément de traitement indiciaire institué par le décret du 30 novembre 2022.

Cette prime sera accordée aux fonctionnaires et contractuels, exerçant au sein des centres départementaux d'action sociale ou auprès de la Mission en charge du suivi des Mineurs non accompagnés ou au Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté.

Cette prime, dont l'objet est de rechercher une harmonisation des rémunérations au sein des services précités aura les caractéristiques suivantes :

### **1. Une revalorisation indemnitaire se traduisant par le remplacement de la Prime socle complémentaire créée par la délibération du 24 juin 2022 par une prime Centre départemental d'action sociale**

Le dispositif instituant la prime socle complémentaire sera donc modifié et certains groupes de fonctions scindés en fonction du lieu d'affectation de l'agent.

Cette revalorisation ne sera toutefois accordée qu'aux seuls groupes de fonctions pour lesquels la prime socle complémentaire est actuellement inférieure au montant du complément de traitement indiciaire.

Le coût de cette mesure est estimé à 900 000 euros par an.

### **2. Les conditions d'attribution et de conservation de la prime Centre départemental d'action sociale**

#### *a. Condition d'affectation*

Le versement de la prime Centre départemental d'action sociale sera expressément conditionné à une affectation en Centre départemental d'action sociale, auprès de la Mission Mineurs non accompagnés ou auprès du Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté.

#### *b. En cas de mobilité*

En cas de mobilité vers un poste ouvrant droit au complément de traitement indiciaire, la prime Centre départemental d'action sociale cessera d'être versée au profit de l'attribution du complément de traitement indiciaire.

En cas de mobilité vers un poste n'ouvrant pas droit au complément de traitement indiciaire et situé en dehors du périmètre de la prime Centre départemental d'action sociale (donc hors Centre départemental d'action sociale, Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté ou Mission Mineurs non accompagnés), la prime Centre départemental d'action sociale cessera d'être versée, l'agent percevra en lieu et place la prime socle complémentaire correspondant à son nouveau groupe de fonctions.

La prime Centre départemental d'action sociale étant strictement attachée à l'affectation en Centre départemental d'action sociale (ou au Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté ou à la Mission Mineurs non accompagnés), elle ne fera, comme pour le complément de

traitement indiciaire, pas l'objet de compensation en cas de suppression et n'ouvrira donc pas droit à la prime recrutement mobilité.

### **3. Le montant de la prime Centre départemental d'action sociale**

Le montant de la prime Centre départemental d'action sociale sera proche de 191 euros net pour les agents titulaires, comme pour les agents contractuels, en fonction du montant brut et du montant des cotisations qui peuvent différer entre titulaires et contractuels.

Cette prime Centre départemental d'action sociale, d'un montant de 212 euros brut pour les titulaires et 238 euros brut pour les contractuels, viendra se substituer et non pas s'ajouter à la prime socle complémentaire des agents concernés. Ainsi, un agent titulaire de catégorie C travaillant en Centre départemental d'action sociale et percevant actuellement la Prime socle complémentaire de 50 euros brut correspondant au groupe de fonctions 1 sans encadrement, ne percevra plus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 cette Prime socle complémentaire mais touchera la prime Centre départemental d'action sociale de 212 euros brut à la place. Il aura donc un gain brut de  $212 - 50 = 162$  euros à compter du mois d'octobre.

Cette prime sera versée mensuellement et proratisée en fonction de la quotité de temps de travail.

En cas de congé de maladie, elle sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement principal. Pour les autres absences de service, la prime Centre départemental d'action sociale suivra le sort du traitement.

## **II) LA CONFIRMATION DU MAINTIEN DE LA PRIME DE REVALORISATION AU PROFIT DES MÉDECINS DÉPARTEMENTAUX :**

Par la délibération du 24 juin 2022, le Département d'Ille-et-Vilaine délibérait pour attribuer la prime de revalorisation aux personnels entrant dans le champ d'application du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022.

Parmi les bénéficiaires figuraient, entre autres, les médecins territoriaux qui se sont vus allouer une prime de 517 euros bruts mensuels.

Ce décret a été entièrement abrogé par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 portant attribution du complément de traitement indiciaire à ces mêmes catégories d'agents.

Toutefois, ce dernier texte a exclu les médecins de l'application du complément de traitement indiciaire.

Dans le même temps, un second décret du 30 novembre 2022 (n° 2022-1498) a étendu aux médecins départementaux le bénéfice de la prime de revalorisation prévue par le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022.

Si les montants restent inchangés, il convient toutefois de substituer la référence à ce dernier texte dans la délibération fixant le régime indemnitaire des agents du Département.

La délibération doit donc être modifiée afin de faire référence au décret en vigueur, à savoir le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les médecins exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de certains services départementaux.

Par ailleurs, cette prime de revalorisation étant strictement attachée à la réalisation de missions relevant de la protection maternelle et infantile (y compris Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté ou Mission Mineurs non accompagnés), elle ne fera pas l'objet de compensation en cas de suppression et n'ouvrira donc pas droit à la prime recrutement mobilité en cas de changement d'affectation.

### III) LA MISE À JOUR DE LA LISTE DES MÉTIERS EN TENSION OUVRANT DROIT À UNE INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE

La délibération du 24 juin 2022 a créé l'indemnité métiers en tension destinée à compenser les difficultés de recrutement dans certaines professions et à prévenir les départs, notamment vers le secteur privé, de professionnels qualifiés.

Cette même délibération précise que la liste des métiers donnant droit à cette indemnité spécifique est susceptible d'évoluer dans le temps, en fonction du marché de l'emploi des métiers concernés.

A ce jour, cette indemnité peut être attribuée aux agents occupant les postes qui suivent :

- Chef de projet informatique à la Direction des systèmes numériques ;
- Agent encadrant des chefs de projet informatique et ayant eux-mêmes une part de chefferie de projet à la Direction des systèmes numériques ;
- Technicien bâtiment
- Technicien informatique à la Direction des systèmes numériques.

Son montant est fixé comme suit :

<b>Indemnité métiers en tension (IMET)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Chef de projet informatique à la DSN</li><li>● Agent encadrant des chefs de projet informatique <b>et</b> ayant <b>eux-mêmes</b> une part de chefferie de projet à la DSN</li></ul>	<b>200 €</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>● techniciens bâtiment</li><li>● Technicien informatique à la DSN</li></ul>	<b>100 €</b>

Il est proposé de confirmer les métiers qui ouvrent droit à cette indemnité tout en prévoyant les modalités d'évolution de cette liste.

Ainsi, à l'occasion d'un bilan annuel présenté en Comité social territorial sur les questions d'attractivité, les actualisations de la liste des métiers en tension feront l'objet d'échanges sur les difficultés de recrutement récurrentes ou à l'inverse sur les améliorations durables constatées.

Par ailleurs, la pénurie de médecins sur le marché de l'emploi nécessite de considérer cette fonction comme un métier en tension. Depuis plusieurs années, le Département a recherché des solutions pour rendre ces postes attractifs.

S'agissant de la rémunération des médecins, faute de pouvoir mobiliser d'autres leviers, la collectivité a dû, dans certains cas, verser l'Indemnité pour exposition à des contraintes particulières dite « surcotation ».

Afin d'harmoniser les éléments constitutifs du régime indemnitaire des médecins non éligibles au

Séjour, il est également proposé de créer une troisième catégorie assortie d'un taux d'indemnité de 300 euros bruts au profit des métiers suivants :

- Agents exerçant des fonctions de médecin à la direction de l'autonomie ;
- Agents exerçant des fonctions de médecin à la Maison départementale pour les personnes handicapées ;
- Agents exerçant des fonctions de médecin du travail.

Le cas échéant, cette indemnité métiers en tension viendra se substituer à la prime de surcotation qui a pu être allouée aux agents concernés pour compenser les difficultés de recrutement sur ces métiers.

L'ensemble des dispositions listées ci-dessus prendront effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la délibération de l'Assemblée départementale, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### Décide :

- de revaloriser, pour certains personnels exerçant au sein des services sociaux départementaux, le régime indemnitaire, par le versement d'une prime Centre départemental d'action sociale, d'un montant de 212 euros brut pour les titulaires et 238 euros brut pour les contractuels, en remplacement de la Prime socle complémentaire créée par la délibération du 24 juin 2022 pour les groupes de fonctions pour lesquels la prime socle complémentaire est actuellement inférieure au montant du complément de traitement indiciaire. Cette prime Centre départemental d'action sociale viendra se substituer et non pas s'ajouter à la prime socle complémentaire des agents concernés ;

- d'approuver les conditions d'attribution et de conservation de la prime Centre départemental d'action sociale selon les modalités exposées ci-dessous :

. Condition d'affectation : le versement de la prime Centre départemental d'action sociale sera expressément conditionné à une affectation en Centre départemental d'action sociale, auprès de la Mission Mineurs non accompagnés ou auprès du Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté ;

En cas de mobilité :

\* En cas de mobilité vers un poste ouvrant droit au complément de traitement indiciaire, la prime Centre départemental d'action sociale cessera d'être versée au profit de l'attribution du complément de traitement indiciaire ;

\* En cas de mobilité vers un poste n'ouvrant pas droit au complément de traitement indiciaire et situé en dehors du périmètre de la prime Centre départemental d'action sociale (donc hors Centre départemental d'action sociale, Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté ou Mission MNA), la majoration cessera d'être versée, l'agent percevant uniquement la prime socle complémentaire correspondant à son nouveau groupe de fonctions ;

\* La prime Centre départemental d'action sociale étant strictement attachée à l'affectation en Centre départemental d'action sociale (ou au Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté ou à la Mission Mineurs non accompagnés), elle ne fera, comme pour le Complément de traitement indiciaire, pas l'objet de compensation en cas de suppression et n'ouvrira donc pas droit à la prime recrutement mobilité ;

Cette prime sera versée mensuellement et proratisée en fonction de la quotité de temps de travail.

En cas de congé de maladie, elle sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement principal. Pour les autres absences de service, la prime Centre départemental d'action sociale suivra le sort du traitement ;

- de maintenir la prime de revalorisation au profit des médecins départementaux, conformément au décret n° 2022-1498 du 30 novembre 2022, dans les conditions prévues en annexe. Cette prime de revalorisation étant strictement attachée à la réalisation de missions relevant de la protection maternelle et infantile (y compris Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté ou Mission Mineurs non accompagnés), elle ne fera pas l'objet de compensation en cas de suppression et n'ouvrira donc pas droit à la prime recrutement mobilité en cas de changement d'affectation ;

- de confirmer les métiers qui ouvrent droit à l'Indemnité métiers en tension et de prévoir l'évolution de la liste de ces métiers dans les conditions suivantes : à l'occasion d'un bilan annuel présenté en Comité social territorial sur les questions d'attractivité, les actualisations de la liste des métiers en tension feront l'objet d'échanges sur les difficultés de recrutement récurrentes ou à l'inverse sur les améliorations durables constatées ;

- de créer une troisième catégorie d'indemnité métiers en tension assortie d'un taux d'indemnité de 300 euros bruts au profit des métiers suivants :

- . Agents exerçant des fonctions de médecin à la direction de l'autonomie ;
- . Agents exerçant des fonctions de médecin à la Maison départementale pour les personnes handicapées ;
- . Agents exerçant des fonctions de médecin santé au travail ;

Le cas échéant, cette indemnité métiers en tension viendra se substituer à la prime de surcotation qui a pu être allouée aux agents concernés pour compenser les difficultés de recrutement sur ces métiers ;

- d'appliquer l'ensemble de ces dispositions le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'adoption de la présente délibération.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2023

ID : AD20230202V2

Pour extrait conforme